Commission paritaire des établissements et des services de santé Convention collective de travail du 12 mars

2018

Octroi d'une indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs en cas de

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission Paritaire des établissements et des

licenciement

services de santé.

Par travailleurs on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés,

en cas de licenciement, et de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec

complément d'entreprise.

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique à tous les travailleurs qui disposent d'un contrat de travail et pour autar

disposent d'un contrat de travail et pour autant qu'ils aient droit d'allocations de chômage et qu'ils répondent aux conditions d'âge et d'ancienneté prévues par la convention collective du travail n° 17 du Conseil national du travail et par l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément

Art. 4. Les travailleurs visés à l'article 3 de la présente convention collective de travail peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage.

d'entreprise.

L'indemnité complémentaire ne sera plus payée
par l'employeur dès le moment où le travailleur
concerné aura perdu son droit aux allocations
de chômage, sauf dans les cas prévus dans la
loi.

En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations

Art. 5. L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la

de chômage par une indemnité plus élevée.

différence entre la rémunération nette de référence et les allocations de chômage. Le dernier salaire mensuel brut, calculé et

plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du

Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence. Le dernier salaire mensuel brut comprend d'une part la rémunération du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12e

des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12e du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.

Lors de la détermination du dernier salaire mensuel brut on entend par: la prime moyenne pour employés: la

moyenne des primes des douze derniers mois; le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire moyen calculé sur un trimestre, primes incluses;

en cas de crédit-temps, de diminution de travail à 4/5e temps ou mi-temps,

carrière et de réduction des prestations de d'interruption de carrière ou de RCC à mitemps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondant à la rémunération du régime du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.

Art. 6. L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la prise de cours de la pension légale (sauf si le travailleur décède entretemps).

L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail.

Art. 7. Pour tout ce qui n'est pas expressément

prévu par la présente convention collective de travail, on appliquera les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail du 19 décembre 1974 de même que toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, à savoir notamment les dispositions de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 et du 3 mai 2007.

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2020.